

AVIS PUBLIC
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1696 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°1369

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 mars 2022, le conseil a adopté, lors de sa séance tenue le 10 mars 2022, le second projet de règlement suivant :

Second projet de règlement n° 1696 – Règlement modifiant le Règlement de zonage n°1369 aux fins de modifier les limites des zones P2-14, C1-02, R4-30 et R4-71, et de modifier la grille des usages et normes des zones R4-28, R4-30, R4-42, R1-59, R3-60, C1-02, C1-04 et P2-14

2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, E-2.2).
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau du greffier, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, durant les heures normales de bureau, soit de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h le vendredi (veuillez prendre note que les bureaux sont fermés de 12 h à 13 h du lundi au jeudi inclusivement).

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau du greffier de la municipalité, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, durant les heures normales de bureau, soit de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h le vendredi (veuillez prendre note que les bureaux sont fermés de 12 h à 13 h du lundi au jeudi inclusivement).

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet
- indiquer la zone d'où elle provient la demande
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être signée, de façon individuelle ou par pétition, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau du Service du Greffe de la Ville, situé à l'Hôtel de Ville, au 803, chemin d'Oka, au plus tard le **6 avril 2022, à 17h**.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du second projet pouvant faire l'objet d'une demande peuvent être obtenus au Service du greffe de la municipalité, située au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes durant les heures normales de bureau.

5. CONSÉQUENCE DE L'ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier de la Ville, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, durant les heures normales de bureau, ou sur le site Web de la ville au www.ville.deux-montagnes.qc.ca, sous l'onglet Publications/Avis publics.

7. DESCRIPTION APPROXIMATIVE DES ZONES VISÉES :

1) Zones P2-14 et R1-23 :

- P2-14 schématiquement délimitées par le terrain de l'Hôtel de ville et de la caserne d'incendie ;
- R1-23 schématiquement délimitée au sud-ouest par la voie ferrée, à nord-ouest par la rue Henri-Dunant, au nord par la 5^e avenue et à l'est par le ch. d'Oka ;

2) Zones C1-02, P2-15 et R4-28 :

- C1-02 schématiquement délimitée par le terrain du Marché d'alimentation IGA ;
- P2-15 schématiquement délimitée par les terrains des églises Saint-Agapit et Holy Family;
- R4-28 schématiquement délimitée par les rues de la Chapelle, de Dieppe, Nationale et la 8^e avenue, dans le district du Grand-Moulin ;

3) Zones R4-30 et R4-28 :

- R4-30 schématiquement délimitée par la voie ferrée, la rue Cedar, la 8^e avenue et le boul. du Lac ;
- R4-28 schématiquement délimitée par les rues de la Chapelle, de Dieppe, Nationale et la 8^e avenue, dans le district du Grand-Moulin ;

4) Zones R4-71, R3-60 et R1-36 :

- R4-71 schématiquement délimitée par la voie ferrée, le Lac des Deux-Montagnes, la 9^e et la 10^e avenue jusqu'au ch. d'Oka ;
- R3-60 schématiquement délimitée par le lac des Deux-Montagnes, la 10^e avenue jusqu'au boul. du Lac, le boul. du Lac jusqu'à la 13^e avenue ;
- R1-36 schématiquement délimitée par le boul. du Lac à partir de la 10^e avenue jusqu'à la 13^e avenue, le parc Central, la 14^e avenue, le ch. d'Oka, une partie des 12^e, 11^e et 10^e avenues ;

5) Zone R1-59 : schématiquement délimitée par le ch. d'Oka du côté impair, de la 5^e avenue jusqu'à la Bibliothèque de Deux-Montagnes ;

6) Zone C1-04 : schématiquement délimitée des immeubles situés de part et d'autre du ch. d'Oka, de la voie ferrée jusqu'à la 20^e avenue ;

7) Zone R4-42 : schématiquement délimitée par les immeubles situés de part et d'autre du ch. d'Oka, de la 20^e avenue jusqu'à la 26^e avenue.

Donné à Deux-Montagnes, ce 23 mars 2022.

M^e Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier et directeur des Services juridiques